



REPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET
COMMUNICATIONS

Organisme d'exécution
UNITE CENTRALE D'EXECUTION
(UCE)

ACTUALISATION ETUDES RN5
CARREFOUR JOFFRE – GROS MORNE – BASSIN BLEU – PORT-DE-PAIX

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Lot 2 Gros Morne – Bassin Bleu

Financement: Banque Interaméricaine de Développement (BID) &
Gouvernement Haïtien (GoH)

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 MISE EN CONTEXTE	5
1.2 OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)	5
1.3 PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR	5
1.4 CONTENU DU PAR.....	6
2 DESCRIPTION DU PROJET	6
2.1 GÉNÉRALITÉS.....	6
2.2 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET ET DU PAR.....	6
3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	8
3.1 POLITIQUES DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	8
3.2 CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	8
3.2.1 <i>Législation en vigueur en matière d'expropriation</i>	9
3.2.2 <i>Conclusions sur la législation en matière d'expropriation</i>	9
3.3 CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN	10
3.3.1 <i>Cadre officiel</i>	10
3.3.2 <i>Pratiques d'expropriation</i>	10
3.4 DISPARITÉS ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN.....	12
4 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE	13
4.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CARACTÉRISTIQUES DES CASEC.....	13
4.2 CARACTÉRISTIQUE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'ÉTUDE	13
4.3 CONSULTATION ET COLLECTE D'INFORMATIONS.....	16
5 IMPACTS DU PROJET	16
5.1 IMPACT SUR LES BIENS.....	16
5.2 IMPACTS ÉCONOMIQUES.....	18
5.3 RÉSUMÉ DES IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PAR.....	19
5.4 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)	19
6 STRATÉGIES DE COMPENSATION DU PAR.....	19
6.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR.....	19
6.2 ÉLIGIBILITÉ	20
6.2.1 <i>Éligibilité à la compensation</i>	20
6.2.1 <i>Date de cessation d'éligibilité des PAP</i>	20
6.3 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT	20
6.4 ÉVALUATION DES PERTES ET DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT	22
6.4.1 <i>Impact No.1 – Perte d'arbres fruitiers et bois d'œuvre : Méthodologie de calcul des compensations</i>	22
6.4.2 <i>Impact No.2 – Perte de cultures : Méthodologie de calcul des compensations</i>	22
6.4.3 <i>Impact No.3 – Perte de biens immeubles et/ou d'équipements : Méthodologie de calcul des compensations</i>	22
6.4.4 <i>Impact No.4 – Perte de terre : Méthodologie de calcul des compensations</i>	23
6.4.5 <i>Impact No.5 – Perte directe de réalisation d'une activité économique : Méthodologie de calcul des compensations</i>	23
6.5 COMPENSATION EN ESPÈCES OU EN NATURE.....	23
6.6 RÈGLEMENT DES COMPENSATIONS	25
6.6.1 <i>Ententes de Compensation</i>	25
6.6.2 <i>Règlement des compensations</i>	25
6.7 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES	26
6.8 PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES (PGP)	27
7 IMPLANTATION DU PAR.....	27
7.1 COMITÉ DE COMPENSATION	27

7.1.1 Rôles des membres du Comité de Compensation	27
7.1.2 Un représentant/e/ de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTÉC	27
7.1.3 Les représentants des CASEC concernés.....	27
7.2 ÉVALUATION ET SUIVI DU PAR	27
7.3 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET BUDGET	28
ANNEXES.....	29
ANNEXE A: DÉTAIL DES MONTANTS DES COMPENSATIONS PAR PERSONNE	29
ANNEXE B: DÉTAIL DU BUDGET DES ACTIVITÉS DU PAR	36
ANNEXE C: PHOTOS.....	37
ANNEXE D : BARÈME DE PRIX PAR M2, REVISÉ PAR LA COMMISSION TRI-SECTORIELLE DATÉ DE JANVIER 2011.....	38
ANNEXE E: PERSONNES RENCONTRÉES	39
ANNEXE F: RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	40

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 3.1 COMPARAISON DE LA LÉGISLATION ET DES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI ET L'OP 710 DE LA BID	12
TABLEAU 3.2 ESTIMATION DE LA POPULATION EN 2019, SOURCE IHSI	14
TABLEAU 3.3 SITUATION DES INFRASTRUCTURES SOCIALES DE BASE	15
TABLEAU 5.1 SITUATION DES MAISONS AFFECTÉES SUR LA RN5 LOT 2.....	16
TABLEAU 5.2 TYPOLOGIE DES MAISONS AFFECTÉES.....	17
TABLEAU 5.3 USAGE DES MAISONS AFFECTÉES	17
TABLEAU 5.4 RÉSUMÉ DES IMPACTS SUR LES MAISONS	17
TABLEAU 5.5 TABLEAU-RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX IMPACTS APPRÉHENDÉS	18
TABLEAU 5.6 IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PRÉSENT PAR.....	19
TABLEAU 6.1 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT.....	21
TABLEAU 6.2 RÉSUMÉ DES COMPENSATIONS	25
TABLEAU 6.3 PERSONNES ÂGÉES/VULNÉRABLES	26
TABLEAU 7.1 BUDGET ESTIMATIF POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DU PAR	29

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BID	Banque Interaméricaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CASEC	Conseil Administratif de Section Communale
CE	Commission d'Expropriation (MTPTÉC)
CIAT	Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire
DGI	Direction Générale des Impôts
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
HTG	Gourde (monnaie Haïtienne)
MTPTÉC	Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications
OP	Clause Opérationnelle
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGP	Procédure de Gestion des Plaintes (PGP)
RN-5	Route nationale No.5
UCE	Unité Centrale d'Exécution (MTPTÉC)

1 INTRODUCTION

Le présent document présente le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet d'actualisation de la RN5. Ce PAR a été élaboré afin de prendre en compte les impacts du projet sur la population locale.

Les travaux consistent à réhabiliter la route existante. Actuellement, la chaussée a une largeur avoisinant 5 à 6 mètres. Elle est en très mauvais état suite notamment à divers cyclones et au manque d'entretien. La future chaussée sera revêtue sur une largeur de 7 m plus deux accotements de 1.0 m de large de part et d'autre. En général, le tracé est conservé sauf entre le PK 25+075 et le PK 26+050. Cette variante a été conçue afin d'éviter la proximité de la rivière "Trois Rivières".

Il est évident que ces travaux occasionneront des expropriations des riverains et des expropriations au niveau des terrains cultivés

Aussi, en raison des dommages socio-économiques qu'entraîneront les travaux, la politique de la Banque Interaméricaine de Développement (BID) en matière de réinstallation involontaire est-elle requise.

1.1 MISE EN CONTEXTE

L'État Haïtien entreprend de réhabiliter la RN5 avec un financement de la BID. Le projet de réhabilitation de la RN 5 prévoit trois lots

Lot 1 : Carrefour Joffre - Gros-Morne (environ 23 km) ;
Lot 2 : Gros-Morne - Bassin Bleu (environ 21 km); et
Lot 3 : Bassin Bleu - Port de la Paix (environ 25 km).

Le présent rapport est relatif au lot 2 Gros Morne - Bassin Bleu.

1.2 OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré en tenant compte des directives de la BID en matière de réinstallation involontaire des populations (OP 710) ainsi que des pratiques et réalités nationales en terme de mise en œuvre. Le principal objectif du PAR vise à éliminer si possible, ou tout au moins minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques. Le PAR prévoit un dédommagement équitable des personnes et des ménages affectés.

Les activités suivantes ont été menées dans le cadre de ce PAR:

1. Visites du tronçon RN5 Gros Morne - Bassin Bleu et en particulier, les secteurs particulièrement impactés par le projet ;
2. Identification et localisation préalable des personnes potentiellement affectées par le projet (PAP) et des impacts sociaux potentiels associés aux travaux de reconstruction de la route ;
3. Recensement-inventaire des PAP ;
4. Élaboration de la stratégie de compensation-réinstallation des PAP ;
5. Élaboration de la matrice préliminaire des PAP éligibles et du calcul des compensations correspondantes ;
6. Rédaction du présent PAR.

1.3 PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR

L'UCE, chargée de l'exécution de ce PAR, réalise ses activités conformément au cadre légal et réglementaire de l'État haïtien. L'UCE s'engage également à mettre en œuvre les principes directeurs du PAR en tenant compte de la politique de sauvegarde de la BID en matière de réinstallation involontaire.

Le PAR se base sur les principes directeurs suivants :

- Participation et consultation des parties prenantes ;
- Évaluation juste, équitable et actualisée des pertes ;
- Résolution cordiale et ouverte des réclamations ;
- Paiement à temps et de façon transparente.

1.4 CONTENU DU PAR

Le PAR est présenté en sept (7) chapitres distincts :

1. Le **premier et présent chapitre** définit les objectifs et principes directeurs du PAR.
2. Le **chapitre 2** présente une brève description du projet et de la zone d'intervention.
3. Le **chapitre 3** résume le cadre juridique et institutionnel haïtien applicable en décrivant les pratiques nationales relatives à la compensation et l'expropriation. Les procédures de la BID sont aussi décrites et comparées à celles de gouvernement haïtien.
4. Le **chapitre 4** dresse un bref portrait du contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet et des PAP.
5. Le **chapitre 5** fait la description des impacts du projet sur les PAP.
6. Le **chapitre 6** présente la stratégie de compensation-réinstallation du PAR. Ce chapitre définit l'éligibilité des PAP à la compensation, décrit la méthodologie de calcul des compensations et les procédures d'application.
7. Le **chapitre 7** présente brièvement les procédures d'implantation, de gestion et de suivi/évaluation du PAR. Finalement, un budget et un calendrier d'implantation sont proposés pour la mise en œuvre du PAR.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 GÉNÉRALITÉS

L'origine du projet est située à environ 3 km de l'est de Gonaïves au Carrefour Joffre, carrefour de la RN5 avec la RN1 reliant Port-au-Prince à Cap Haïtien. Le futur contournement de la RN1 autour de la ville de Gonaïves va déboucher au même carrefour.

La RN5, reliant Gonaïves à Port de Paix, a une longueur d'environ 70 km et son extrémité est située à l'entrée de Port de Paix.

La route, construite dans les années 1920-1930, n'a pas fait l'objet d'entretiens réguliers. Les dégradations sont généralisées et très souvent on constate que les désordres s'amplifient rapidement sous l'effet conjugué de départ du matériau de la faible couche de roulement et du manque total d'entretien.

Pendant les dernières années le remplacement des radiers par des nouveaux ponts en béton a été réalisé, ainsi que l'amélioration des passages difficiles.

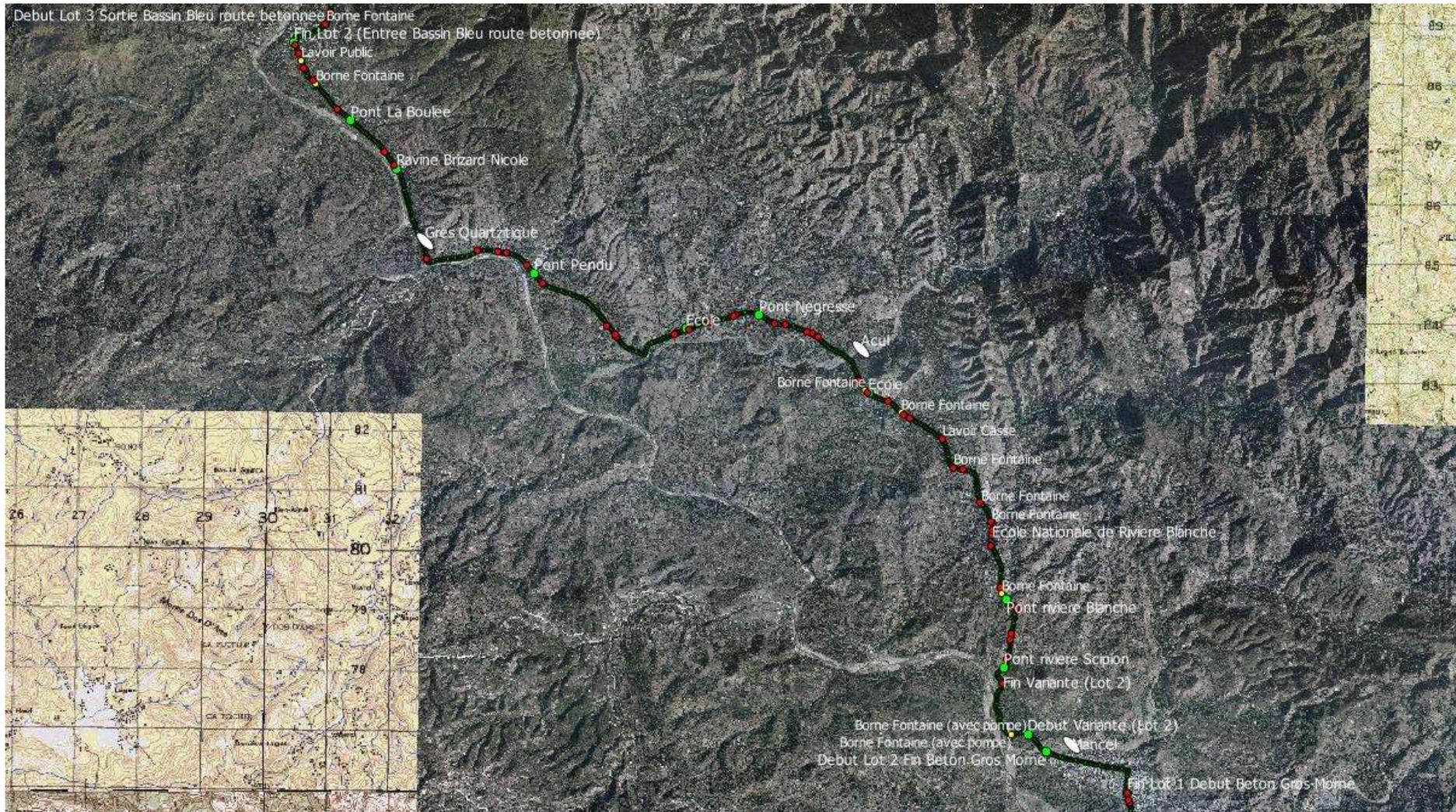
Sur la plus grande partie de l'itinéraire, la route possède une couche de roulement très grossière (0/300 mm). La fréquence de passage des rivières et des ravines est grande. Les conditions de circulations sont mauvaises du fait des ravines d'écoulement sur la route et la taille des plus gros éléments de la couche de roulement. Les vitesses pratiquées sont très faibles : de 20 à 30 km/h en fonction des sections. La largeur de la plate-forme est variable entre 4 m et 11 m.

Malgré cela, le trafic est notable (≥ 400 véhicules / jour environ), mais la desserte des principales localités traversées est aléatoire, notamment en saison des pluies, lorsque les cours d'eau saisonniers montent en crue, coupant ainsi la circulation pendant plusieurs heures ou plus.

2.2 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET ET DU PAR

Le tronçon de la RN5 (Lot2) à reconstruire mesure environ 21 kilomètres, se localise dans le Département de l'Artibonite et relie la commune de Gros Morne à la commune de Bassin Bleu

La zone d'intervention du projet est une zone rurale, sauf les centres urbains aux extrémités du lot. La carte reprise ci-après présente la délimitation de la zone d'étude. Elle est composée des photographies aériennes datant de 2010. Elles ont été obtenues auprès du Centre National de l'Information Géo-spatiale (CNIGS) à Port au Prince. Il y est repéré les croisements avec les pistes latérales, les gisements de matériaux, les bornes fontaines et les lavoirs-publics, les points repères importants tels que les ponts, les écoles,.....



	Ponts existants ou autres point repères
	Croisement avec une piste
	Borne Fontaine ou Lavoir public
	Gisement de matériaux

3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cette section présente le cadre juridique et institutionnel applicable. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la BID qui encadrent la réinstallation involontaire y sont décrits.

3.1 POLITIQUES DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

La Politique Opérationnelle 710 (OP-710) portant sur la réinstallation involontaire (*Policy on Resettlement*) est applicable pour tout projet financé par la BID et susceptible d'entraîner une réinstallation de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon OP-710, une acquisition involontaire de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une terre d'utilité publique que le propriétaire ou occupant doit nécessairement quitter contre une indemnisation.

En règle générale, la politique de réinstallation est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. L'acquisition de terre par l'État est planifiée dans le cadre du projet de reconstruction du tronçon Gros Morne - Bassin Bleu de la RN5. Dans ce cas, l'OP-710 se veut l'outil de planification et opérationnel à mettre en œuvre pour assurer que les indemnisations et les compensations offertes aux PAP se fassent dans le respect des principes établis par la BID.

À travers l'application de cette politique, la BID cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Un principe fondamental de la politique de la BID sur la réinstallation est que les personnes affectées par le projet doivent avoir, une fois le projet complété, récupéré leur situation économique initiale et si possible, l'avoir améliorée. Donc, si des personnes subissent des impacts négatifs sous forme de perte de revenus agricoles, de biens ou autres, celles-ci doivent recevoir une assistance et obtenir une compensation afin que leur condition socio-économique future soit au moins équivalente à celle existante avant projet.

Les principaux aspects introduits par l'OP-710 relativement à la réinstallation involontaire sont :

1. La nécessité d'explorer toutes alternatives pour minimiser ou éviter la réinstallation de population;
2. La définition claire de Personne Affectée par le Projet (PAP) et de la date limite d'éligibilité (*cut-off date*);
3. La mise en place de mesures pour éviter l'appauvrissement de la population affectée;
4. La mise en place de mesures pour assurer que les PAP participent à la préparation du PAR en fonction de leurs nécessités et capacités;
5. La nécessité de prendre en compte les aspects spécifiques liés aux communautés autochtones et aux femmes;
6. La nécessité de préparer un ensemble de mesures d'indemnisation et de réhabilitation en accord avec la législation nationale et qui assure le rétablissement du niveau de vie sans provoquer de distorsion avec les marchés locaux et en évitant les impacts négatifs sur l'environnement.

Selon OP-710, les biens affectés doivent être compensés selon leur coût de remplacement. OP-710 accepte une combinaison de compensations autorisées sous le régime légal du pays emprunteur avec d'autres allocations éventuelles, afin que le total soit équivalent au coût de remplacement des biens affectés.

Il est à noter que les principes de base de la politique OP-710 de la BID s'apparentent à ceux de la politique OP-4.12 de la Banque Mondiale (BM) qui porte également sur la réinstallation involontaire. Dans ce contexte, le développement de la stratégie de compensation - réinstallation du présent PAR pourrait s'appliquer indifféremment qu'il s'agisse d'un projet à financement BID.

3.2 CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN

Le cadre légal et institutionnel de la République d'Haïti est encadré par une série de textes de lois, parfois très anciens, qui touchent de près ou de loin le droit de propriété, l'expropriation et la compensation. La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.

La CE basée au MTPTÉC est opérationnelle depuis 1994 et est rôtée aux mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. La CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Dans les pratiques actuelles, c'est l'entrepreneur qui réalise les travaux qui doit payer les compensations sans devoir respecter une procédure préétablie ou des barèmes fixés par le gouvernement haïtien.

Dans le cas de ce projet, l'expropriation ou réinstallation de population sera requise dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), situation qui implique la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC.

La responsabilité de la gestion du présent PAR incombe à l'UCE comme agence gouvernementale chargée de la direction du projet. Cependant, il est utile de prendre en considération les procédures déjà mises en place par la CE pour le dédommagement des biens afin de la comparer aux principes directeurs de l'OP-710 et dans l'objectif de trouver un équilibre entre les pratiques usuelles en Haïti et les procédures de la BID.

3.2.1 Législation en vigueur en matière d'expropriation

Le droit haïtien reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues. Ainsi, selon cette loi, les articles 36 et 36.1 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987, en vigueur, se lisent comme suit :

“Article 36 : La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissances ainsi que les limites.”

“Article 36.1 : L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.”

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“Article 1 : L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.”

“Article 3 : L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances.

3.2.2 Conclusions sur la législation en matière d'expropriation

En résumé, du point de vue juridique, la législation en vigueur en matière d'expropriation est celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, il n'existe aucune réglementation formelle quant à la façon de procéder aux déplacements de populations pour cause de Projets d'Utilité Publique. Le même constat s'applique pour l'indemnisation de pertes agricoles temporaires ou permanentes en raison de dommages causés par les travaux autorisés par l'État.

Dans ce domaine, la seule référence reste les pratiques courantes de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC. Ces pratiques représentent les seuls barèmes fixés par le gouvernement haïtien. Les barèmes sont établis par la Commission et généralement actualisés tous les ans.

3.3 CADRE INSTITUTIONNEL HAÏTIEN

3.3.1 Cadre officiel

La Commission d'Expropriation du MTPTÉC constitue la seule compétence gouvernementale en matière de compensation pour la perte de biens résultant de travaux gérés par le gouvernement.

Les agences gouvernementales de mise en œuvre et la procédure d'expropriation servant de référence pour la compensation des biens dans le contexte de ce projet impliquent les institutions suivantes :

1. Le Ministère des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications (MTPTÉC)

En général, c'est à la diligence du MTPTÉC que doit être initiée la démarche de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), discutée en Conseil des Ministres et proclamée par Arrêté Présidentiel.

Subséquent, la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC prend le relai pour ce qui concerne les visites de reconnaissance, les contacts avec les populations des zones ciblées, les opérations topographiques, l'examen des titres de propriétés, etc.

2. La Direction Générale des Impôts (DGI)

Gérant en vertu de la loi du domaine privé de l'État, la DGI délègue un cadre auprès du Service d'Expropriation pour toute la durée de chaque opération d'expropriation.

3. Le Ministère de l'Économie et des Finances

Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le MTPTÉC l'achemine au Ministère de l'Économie et des Finances pour suites à donner. Dans certains cas, le MEF émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires. Dans d'autres cas, la totalité du montant de l'évaluation alimente le compte courant du Service d'Expropriations qui s'occupe du paiement aux bénéficiaires, au fur et à mesure des réclamations des chèques.

3.3.2 Pratiques d'expropriation

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques.

Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre des TPTÉC instruit la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de noter l'occupation et l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la personne concernée.

2. L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou collecte les titres de propriété, ou requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTÉC qui coordonne cette activité avec les institutions participantes.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CE du MTPTÉC utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement (cf. Annexe A sur les barèmes de compensation de la CE-MTPTÉC).

En 2013, un changement a été opéré dans la structure qui gère les expropriations avec la création du Comité Permanent d'Acquisition (CPA). Ce comité remplace la CE, remplit la même fonction. Cependant, il n'est pas rattaché uniquement au MTPCEC.

La constitution du Comité d'Acquisition est un préliminaire indispensable à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Comité Permanent d'Acquisition est composé des membres suivants :

- le Secrétaire d'État des Travaux Publics, Transports et Communications ou son Délégué ;
- le Directeur du Service de Construction et de Supervision des Travaux Publics, Transports et Communications ;
- deux Ingénieurs des Travaux Publics, Transports et Communications spécialisés ou deux Techniciens dans le domaine des travaux à entreprendre et un Agronome ;
- le Commissaire du Gouvernement dans la localité ou son Substitut ;
- le Président de la Commission Communale ou un Membre de son Conseil ;
- un Avocat consultant.

Le Comité Permanent d'Acquisition (anciennement Comité d'Expropriation) évalue les indemnisations à verser aux populations affectées en se basant sur un barème élaboré par le Service d'Expropriations du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. Ce barème de prix est périodiquement actualisé et basé sur :

- la localisation des biens réinstallés – selon qu'ils sont situés en zone urbaine ou non ;
- l'utilisation des biens réinstallés – selon qu'ils sont agricoles ou non ;
- la nature des biens réinstallés – selon qu'il s'agisse d'une maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non.
- La valeur d'un immeuble est par exemple évaluée en fonction des critères suivants :
- le prix originnaire de l'immeuble déclaré par son propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte notarié officiel ;
- la plus value conférée à l'immeuble du fait d'améliorations et de transformations qui ont été apportées ;
- la plus value de l'immeuble résultant des travaux d'entretien dans la zone, le quartier ou la section rurale.

En cas de réclamation portant sur la valeur des biens par le propriétaire, une seconde, voire une troisième, évaluation peut avoir lieu jusqu'à ce que les deux parties se mettent d'accord. Ces nouvelles évaluations sont menées par des experts indépendants différents de ceux qui ont réalisé la première évaluation.

3.4 DISPARITÉS ENTRE LES POLITIQUES DE LA BID ET LES PRATIQUES COURANTES DU GOUVERNEMENT HAÏTIEN

Le tableau ci-dessous présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle OP-710 de la BID.

Tableau 3.1 Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP 710 de la BID

Thème	Cadre juridique et pratiques courantes en Haïti	OP-710 de la BID	Observations
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	L'OP-710 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP- 710 n'en fait pas état.
Compensation des terrains privés	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.
Compensation structures et infrastructure	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTEC révisés périodiquement	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes.

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP 710 de la BID.

Les principaux points de convergence sont les suivants :

1. les personnes sont éligibles à une compensation;
2. la date limite d'éligibilité (*cut-off date*);
3. le type de paiement.

Quoiqu'il en soit, des points de divergence existent :

1. les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale;
2. les procédures de suivi et d'évaluation n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
3. la restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti;
4. le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti;
5. l'assistance au déménagement des PAP (Personne Affectée par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement;
6. le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans la politique de la BID;
7. les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien;
8. la participation est plus large dans les textes de l'OP-710;
9. les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

S'il apparaît des points de divergence entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP- 710 de la BID, toutefois, des possibilités de rapprochement existent.

En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par le MTPTEC. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BID, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la BID est plus complète (Suivi et évaluation; Réhabilitation économique; Coûts de réinstallation; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche à l'UCE du MTPTEC de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non-contrariété avec l'OP-710 de la BID.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la BID (OP-710), la démarche préconisée dans ce PAR est de développer une approche d'harmonisation qui a pour objectif de tendre vers le plus haut des standards car ainsi toutes les autres lois ou politiques seraient dès lors pleinement satisfaites.

4 CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET CARACTÉRISTIQUES DES CASEC

Administrativement, la République d'Haïti est découpée en 10 départements, divisés en 41 arrondissements, qui sont à leur tour divisés en 140 communes. Chaque commune est subdivisée en sections communales qui regroupent des localités représentées par un Conseil Administratif de la Section Communale (CASEC).

Le CASEC exerce dans les limites de son territoire les attributions suivantes¹ :

- Créer et organiser ses services administratifs et techniques ;
- Préparer et exécuter le budget de la collectivité territoriale ;
- Animer les processus participatifs de planification stratégique du développement ;
- Tenir le registre de la population résidente et les registres connexes ;
- Procéder à l'inventaire des biens meubles et immeubles composant le patrimoine de la collectivité territoriale ;
- Administrer le patrimoine de la collectivité territoriale, gérer les infrastructures et les services de la compétence de la collectivité territoriale ;
- Passer, conformément à la loi, des actes de vente, échange, acquisition de biens de la collectivité territoriale approuvés par l'assemblée ;
- Enregistrer les associations et les ONG intervenant sur son territoire ;
- Organiser ou contrôler la perception des recettes de la collectivité territoriale ;
- Rechercher des sources nouvelles de revenus pour la collectivité territoriale ;
- Contracter des emprunts avec l'approbation de l'assemblée ;
- Réaliser tous travaux et activités correspondant à ses compétences.

4.2 CARACTÉRISTIQUE SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'ÉTUDE

Économie. L'agriculture est la base de l'économie de la zone du présent projet. La principale culture pratiquée dans la zone est la banane. Mais ce secteur fait face à de nombreuses difficultés. D'une part, la surface agricole a été réduite, suite au passage du cyclone Jeanne en 2004 occasionnant des crues exceptionnelles des rivières qui ont emporté une partie des terres agricoles. D'autre part, très peu de terres agricoles sont actuellement irriguées. Sans compter les problèmes d'intrants et d'absence de crédit agricoles.

¹ Avant-projet de Décret définissant le cadre général de la Décentralisation, les principes de fonctionnement et d'organisation des Collectivités Territoriales Haïtiennes, Art. 45.

Les ressources financières des ménages de la zone sont souvent précaires et limitées. Les résultats de l'enquête indiquent que le revenu moyen mensuel des personnes enquêtées est bas et fixé à 7.376 gourdes (environ 113 dollars américains).

Démographie. Les chiffres des populations installées dans les communes et sections communales traversées par la route (lot 2) sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

L'enquête révèle que les ménages affectés par le projet sont dirigés majoritairement par des hommes. En fait 68% des chefs de ménage sont des hommes contre 32% de femmes.

Quoique minoritaires, les 32% de femmes qui gèrent leur foyer méritent une attention spéciale dans le cadre de ce PAR. Car, il a été constaté lors des activités d'enquête que face aux hommes, les femmes sont comme muettes, dépourvues de tout sens d'initiative et de tout pouvoir de décision. Ce comportement des femmes envers les hommes pourraient constituer un obstacle majeur pour elles, qui, dans le processus de compensation des dommages du projet seront appelées à prendre la parole parmi les PAP et faire valoir leurs droits etc.

Tableau 3.2 Estimation de la population en 2019, source IHSI

	Population totale	Nombres de ménages	Superficie en Km2
Commune de Gros Morne	148 577	32 222	397,03
3ème Section Rivière Blanche rural	14 252	2 937	38,87
4ème section Acul	17 209	3 701	37,64
6ème Savanne Carrée	23 506	5 401	115,03
Commune de Bassin Bleu	60 546	11 808	214,83
1ère Section La Plate	17 532	3 627	50,44

Infrastructures sociales de base. Les sections du lot 2 ne sont pas bien pourvues en infrastructures sociales. Elles n'ont pas accès à l'eau potable. Le résumé de la situation est repris au tableau 3.3. Les infrastructures de santé, d'éducation, d'eau potable et de communication dénotent une insuffisance grave dont souffrent les populations de la zone. Le peu d'écoles primaires existantes sont dans un état inquiétant. Le résumé de la situation est repris au tableau ci-après.

Tableau 3.3 Situation des infrastructures sociales de base

Ménages affectés par le projet:	72					
Nombre moyen de personnes par Ménage:	5					
Sexe du/de la Chef de Ménage:	Masculin: 68%	Féminin: 32%				
Age moyen du/de la Chef de Ménage (Ans):	49					
Lieu de résidence du Ménage différent du lieu affecté:	4					
Régime d'occupation du terrain affecté:	Propriétaire: 66%	Locataire: 30%	Occupant sans titre: 0%	Autre: 4%		
Nombre moyen d'années d'occupation du terrain	21					
Degré d'alphabétisation du/de la Chef de Ménage:	Analphabète: 36%	Sait lire et/ou écrire en créole: 30 %	Sait lire ET/OU écrire en créole ou en Français:			
Niveau d'étude du/de la Chef de Ménage:	Aucune étude achevée : 36%	Primaire non-complété: 18%	Primaire : 11%	Secondaire non-complété: 25%	Secondaire: 5%	Professionnel : 5%
Situation de l'emploi du/de la Chef de Ménage:	Occupé à temps plein: 64%	Occupé à temps partiel: 22%	Sans occupation: 2%	À la recherche d'emploi: 0%	Femme au foyer: 0%	
	Retraité/e: 4%	Rentier/e: 0 %	Étudiant/e: 0 %	Autre: 7%		
Activité principale réalisée par le/la Chef de Ménage:	Travailleur journalier: 0%	Petit commerce: 27%	Ouvrier(ère): 2%	Travailleur/travailleuse dans les champs: 38%	Autre: 33%	
Activité secondaire réalisée par le/la Chef de Ménage:	Travailleur journalier: 0%	Petit commerce: 22%	Ouvrier(ère): 0%	Travailleur/travailleuse dans les champs: 44%	Autres: 33%	
Revenu mensuel moyen par Ménage (Gourdes):	7 376					
Type de travail de la source principale de revenus du Ménage:	Cultivateur: 33%	Petit commerce: 27%	Ouvrier(ère): 3%	Autre: 37%		
Principale source d'approvisionnement en eau du Ménage:	Eau courante sur la parcelle: 0 %	Puits sur la parcelle: 0%	Puits communautaire hors parcelle: 0%	Source hors parcelle: 85%	Autre: 15%	
Un ou plusieurs membres du Ménage est suivi par un médecin:	10%					

4.3 CONSULTATION ET COLLECTE D'INFORMATIONS

Les activités ayant permis une meilleure compréhension du contexte socio-économique de la zone d'intervention du projet et l'élaboration du PAR ont été réalisées les 18, 25, 26, 27 décembre 2015 et 24 avril 2016. Elles ont permis de :

- identifier et localiser les différents types d'impacts sociaux potentiels de la réhabilitation de la route sur les populations locales.
- éliminer si possible, ou sinon minimiser, les effets négatifs du projet sur les communautés locales et sur leurs activités économiques.
- évaluer sommairement les impacts afin de prévoir des mesures de compensation adéquates des personnes et des ménages affectés par l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation conforme à la Politique de la BID en matière de réinstallation involontaire.

Les représentants des CASEC des sections Communales ont été consultés ainsi que certains notables de la zone.

5 IMPACTS DU PROJET

Dans le cadre de ce PAR, plusieurs visites de la route et de son environnement et des entretiens spontanés ont été réalisés auprès des usagers de la route et des riverains. Ces entretiens et d'autres observations ont permis de conclure que la réhabilitation de la route aura des impacts positifs pour les usagers. En effet :

- elle réduira la durée actuelle des différents trajets passant par le tronçon routier en question,
- le trafic ne sera plus interrompu en période de grandes pluies,
- elle permettra plus d'échanges économiques entre Port-de-Paix et Gonaïves, Port-de-Paix et Bassin Bleu, Bassin Bleu et Gros-Morne et Bassin Bleu et Gonaïves
- les propriétaires de véhicules économiseront sur les dépenses dues aux réparations des véhicules en panne à cause du mauvais état de la route,
- elle éliminera la poussière pour la population locale,
- etc.

Par contre, le milieu humain subira tout de même des impacts négatifs dus aux travaux de réhabilitation de la route à l'échelle locale. Les impacts enregistrés sur les biens de la population locale concernent essentiellement des pertes de terre, de maisons et de cultures saisonnières. Les affectations concernent :

- **72 ménages** subissant des dommages directs à cause du projet,
- **570 personnes** environ. (Taille du ménage selon l'enquête est de 5 personnes).

Malgré ces impacts négatifs, l'acceptabilité sociale du projet auprès de la population locale et des usagers de la route s'est révélée positive. En effet, la population attend depuis plusieurs années la réhabilitation de la route. Elle accueille favorablement la nouvelle de la réhabilitation prochaine du tronçon routier. Selon certaines personnes interrogées, l'amélioration de la route entrainera automatiquement celle des conditions actuelles du transport.

5.1 IMPACT SUR LES BIENS

Pertes de bâtiments/maisons. 21 maisons ont été recensées dans l'emprise de la nouvelle route et par conséquent doivent être démolies. Celles-ci sont éparpillées sur toute la longueur de la route avec des concentrations entre les PK-31+ 650 et Pk-31+979 et PK-41+787 et PK-42+12.

Tableau 5.1 Situation des maisons affectées sur la RN5 Lot 2

Maisons affectées sur la RN 5 Lot 2_Gros Morne/Bassin Bleu					
Degré d'affectation				Réinstallation possible sur parcelle affectée	Réinstallation hors parcelle affectée
Total	< 50%	> 50%	100%		
21	0	7	14	19	2

Le tableau ci-dessus indique que près de 67% des maisons (14) sont totalement affectées, le reste (33% environ) subit des affectations partielles. Parmi les maisons impactées par le projet, 19 peuvent être réinstallées sur la parcelle affectée, les autres ménages (2) devront être relogés sur une autre parcelle parce que l'acquisition de terrain est totale.

Les maisons affectées sont de petites maisons de 48 m² de superficie en moyenne, construites en blocs, en roches ou clissées. Le tableau suivant présente les différents types de maisons affectées par le projet.

Tableau 5.2 Typologie des maisons affectées

N°	Type de maison	Quantité affectée
1	Construction blocs dalle béton achevée	0
2	Construction blocs dalle béton inachevée	0
3	Construction blocs tole achevée	8
4	Construction blocs tole inachevée	0
5	Construction en maçonnerie roches	5
6	Petite maison clissé maconné toles	6
7	Petite maison clissé maconné paille	2
8	Autres	0
9	Total	21

Les maisons affectées servent de résidence pour la grande majorité des PAP concernées par ce type d'impact. En effet, l'enquête révèle que 17 sur les 21 maisons impactées par le projet sont d'usage résidentiel, contre 2 qui logent des activités commerciales. Les deux autres sont des maisons en cours de construction.

Tableau 5.3 Usage des maisons affectées

Usage de la maison	Quantité
Résidentiel	15
Agricole	0
Commercial	2
Autres	4
Total	21

Tableau 5.4 Résumé des impacts sur les maisons

N°	Superficie totale de la maison (m2)	Superficie affectée (m2)	Réinstallation sur parcelle	Réinstallation hors parcelle	Partie restante	Pourcentage affecté
1	50	50	X		0	100,00%
2	15	15	X		0	100,00%
3	16,5	16,5		X	0	100,00%
4	58,5	58,5	X		0	100,00%
5	28	28	X		0	100,00%
6	49,92	49,92	X		0	100,00%
7	27,88	27,88	X		0	100,00%
8	7,28	7,28	X		0	100,00%
9	43	20	X		23	46,51%
10	38,54	9,4	X		29,14	24,39%
11	41,4	41,4		X	0	100,00%
12	18,3	18,3	X		0	100,00%
13	29,64	29,64	X		0	100,00%
14	33,84	33,84	X		0	100,00%
15	17,28	17,28	X		0	100,00%
16	97,9	22,25	X		75,65	22,73%
17	53,12	12,8	X		40,32	24,10%
18	46,2	11	X		35,2	23,81%
19	90	90	X		0	100,00%
20	119,7	31,5	X		88,2	26,32%
21	35,1	9	X		26,1	25,64%

Pertes de terres. Le projet implique l'acquisition de terres en plusieurs endroits de la route.

Environ **4,6 ha** de terres sont affectés par le projet. Le recensement des terres affectées a été une activité très difficile. Sa fiabilité et son efficacité ont nécessité une grande vigilance du Consultant et de son équipe d'enquêteurs.

Le recensement de chaque parcelle est réalisé sur la parcelle même en présence de la personne qui se déclare propriétaire, en présence des propriétaires des parcelles limitrophes et du représentant du CASEC dans la zone. Ceci pour décourager tout opportuniste et éviter des disputes sur les délimitations des terres entre propriétaires.

66% des personnes enquêtées déclarent être propriétaires des terres affectées et y être installées depuis 12 ans en moyenne, contre 30% de locataires et 4% n'ont aucun statut.

Le Consultant a toujours rappelé que la PAP doit disposer de son titre de propriété de la terre pour prétendre à une compensation. Cependant, il est visible que plusieurs PAP ne disposent pas de titre de propriété. C'est une question qu'il faudra étudier avec soin dans la phase de mise en œuvre du PAR.

Perte de cultures. Ce type d'impact a été enregistré entre le PK 25+075 et PK 26+050 (variante). En fait la route s'est éloignée en déviant dans une bananeraie. Les dommages socio-économiques sont relativement importants dans cette zone.

Un relevé précis des superficies affectées a été réalisé. La superficie totale des parcelles affectées est de 18.980 m². La surface moyenne exploitée par un agriculteur est moins d'un ha. Les parcelles agricoles affectées sont au nombre de 33. L'agriculteur n'est pas toujours propriétaire de la terre. Il loue dans certains cas la terre.

En ce qui concerne les cultures pérennes, 232 arbres ont été recensés dans l'emprise de la route. Les principaux arbres sont des manguiers (43), des avocatiers (16), des cocotiers (12), des chênes (17), des Frênes (6), des citronniers (6). Ces arbres ont été recensés majoritairement dans la bananeraie.

Perte d'activités économiques. La route ne traverse pas de zone d'activités économiques importantes. Lors des enquêtes et visites de terrain, il a été remarqué deux zones de marchés localisées l'une au Carrefour Tell PK 40+550 et l'autre dans la localité de Savane Carrée PK 34+800. Il s'agit de petits marchés réunissant le premier une dizaine de marchands au bords de la route et le deuxième une centaine environ. La présence de ces marchands au bord de la route ne gêne pas la circulation des véhicules et ne représente pas un danger réel pour les usagers des marchés. Toutefois, au moment des travaux de réhabilitation de la route, il sera important de prendre des mesures de sécurité visant à protéger les usagers des marchés et définir un plan de communication qui vise à les informer des dates et des heures des travaux afin d'éviter tout accident.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que seulement deux petits commerces (vente de boissons gazeuses, produits alimentaires) seront affectés par le projet. Malgré tout n'y aura pas de perte permanente d'activités économiques. Ces deux petits commerces subiront des perturbations qui entraîneront des pertes de revenus temporaires.

Tableau 5.5 Tableau-résumé des principaux impacts appréhendés

Type d'impacts	Quantité
Ménages affectés	72
Personnes affectées	570
Terre affectée	4,6 ha
Cultures affectées	1,8980 ha
Perte Activités économiques	2
Maisons affectées	21
Réinstallation hors parcelle	2
Réinstallation sur parcelle	19
Institution sociale affectée	1
Arbres affectés	232

5.2 IMPACTS ÉCONOMIQUES

La réhabilitation de la route offre un potentiel intéressant de retombées socio-économiques pour la région.

Une part des travaux consistent en des travaux de terrassement, de métiers qui sont des activités bien établies en Haïti. Plusieurs entreprises locales pourraient donc se qualifier pour bénéficier des retombées du projet. Lors des travaux, des retombées socio-économiques locales et régionales seront générées par la présence des travailleurs, par la création d'emplois directs et indirects, par la fourniture d'équipements et par l'implication des entreprises locales et régionales.

Des mesures particulières pourraient être mises en place pour maximiser les retombées socio-économiques du projet telles que :

- favoriser l'embauche, à compétence égale, de la population locale dans le cadre du projet ;
- privilégier des techniques de travail à haute intensité de main d'œuvre ;
- octroyer des contrats d'approvisionnement locaux aux entreprises locales et régionales ;
- appliquer une politique d'achat local de biens et services auprès des commerçants et des agriculteurs de la zone.

À l'échelle régionale, plusieurs entreprises haïtiennes pourront être impliquées dans la réhabilitation de la route.

5.3 RÉSUMÉ DES IMPACTS DU PROJET RELIÉS AU PAR

Globalement, le projet aura un impact social et environnemental positif puisqu'il permettra de protéger l'infrastructure routière, les investissements, les terres, les populations adjacentes et les utilisateurs de la route.

Les travaux permettront de plus de maintenir le lien économique dans la région. La présence du projet doit aussi servir à maximiser les impacts positifs et les retombées économiques et socioéconomiques pour la population locale.

Le tableau ci-dessous présente les impacts du projet dans la zone d'intervention couverte par le présent PAR.

Tableau 5.6 Impacts du projet reliés au présent PAR

Source d'impact	Impact	Observations
Acquisition de terrain	Déplacement involontaire, expropriations, perte de biens immeubles ou équipements	Des déplacements involontaires (expropriations) de population sont à prévoir
	Perte permanente de terrain (expropriation)	Des pertes permanentes de terrains privés ou appartenant à l'Etat sont prévues au niveau de la variante1 notamment
	Perte temporaire de revenus liée à une activité économique affectée par le projet	Des activités économiques réalisées à partir de terrains qui devront être expropriés seront affectées par le projet. Des pertes de revenus sont à prévoir

5.4 PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) comprennent l'ensemble des personnes affectées par l'un ou plusieurs des impacts potentiels identifiés à la section précédente dans la zone d'intervention des travaux de réhabilitation de la route.

Les catégories de PAP comprennent les propriétaires, occupant ou non, de terres avec titre de propriété reconnu ainsi que les utilisateurs de terres privées ou publiques occupant ou non avec ou sans approbation du propriétaire ou non.

6 STRATÉGIES DE COMPENSATION DU PAR

Les activités du projet nécessitent de considérer la politique opérationnelle OP 710 de la BID qui porte sur la réinstallation involontaire et qui indique les directives à suivre pour compenser d'éventuelles pertes économiques ou de patrimoine.

Le présent PAR présente ici les stratégies de compensation des PAP en fonction des impacts potentiels. Dans un second temps, il décrit les procédures à suivre pour encadrer et mettre en œuvre le processus de compensation des PAP.

6.1 OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS DU PAR

Les objectifs et les principes que sous-tend ce PAR, consistent à minimiser les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs du projet sur les populations locales.

Le PAR sera exécuté par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) en étroite collaboration avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA).

Le but de ce PAR est de présenter l'ensemble des principes directeurs et de décrire les modalités opérationnelles qui encadrent le processus de compensation visant les Personnes Affectées par le Projet (PAP). Son objectif est d'assurer que l'UCE aura en sa possession les instruments méthodologiques nécessaires pour mettre en œuvre les mesures adéquates afin que toutes les PAP puissent être compensées et dédommagées d'une façon équitable, juste et transparente. De cette façon, les effets contre-productifs et perturbateurs viseront à être atténués et le tissu social et culturel de la communauté visera à être protégé.

Les principes directeurs et les objectifs que l'UCE s'engage à suivre dans le contexte de la réalisation du projet consistent en ce que le moins de personnes possibles soient affectées par les travaux et, que celles qui le seront, soient éligibles à la compensation afin d'atténuer les répercussions négatives du projet sur les populations concernées.

Ainsi, l'UCE appuie le principe selon lequel la compensation doit se faire en fonction de l'étendue de l'impact occasionné et en prenant en compte les besoins particuliers éventuels des populations vulnérables.

6.2 ÉLIGIBILITÉ

6.2.1 Éligibilité à la compensation

Les personnes affectées temporairement ou de façon permanente par ce projet ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP-710 de la BID. La compensation est établie en considération des politiques de la BID et des lois haïtiennes applicables.

6.2.1 Date de cessation d'éligibilité des PAP

Dans le cadre de ce projet, la cessation d'éligibilité des PAP ou *cut-off* correspond à la date qui marque la fin du recensement-inventaire des PAP et des biens affectés. La date buttoir pour chaque PAP est celle de son recensement, par ce que il n'était pas possible de connaître préalablement la date de la fin du recensement compte tenu des difficultés du terrain.

Toute requête produite après cette date restera sans suite et ne donnera droit à aucune forme de compensation dans le cadre du présent PAR. Cette information est clairement communiquée aux autorités locales et aux PAP lors du processus de recensement. Afin de dissuader tout usurpateur opportuniste de réaliser des activités dans l'emprise de la route, une annonce publique sera communiquée. Celle-ci viendra rappeler à la population qu'il est interdit d'utiliser l'emprise de la route pour installer des structures fixes ou pour des pratiques agricoles.

6.3 MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ ET MESURES DE COMPENSATION SELON LE TYPE D'IMPACT

Conformément aux critères établis, les ménages propriétaires ou occupants des terrains affectés doivent être dédommagés pour toutes les pertes encourues (biens immeubles et/ou équipements, pertes d'usage affectant une activité économique) dans le cadre de la réhabilitation de la route.

Le tableau ci-dessous présente la matrice d'éligibilité et les mesures de compensation applicables dans le cadre du présent PAR.

Tableau 6.1 Matrice d'éligibilité et mesures de compensation selon le type d'impact

No.	Impact	Entité éligible	Conditions d'éligibilité	Mesures de Compensation
1	Perte directe de bien immeuble et/ou d'équipement	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement propriétaire des biens affectés	Perte de bien : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes de la CE-MTPTÉC Locataire – Compensation monétaire de transition équivalente à trois (3) mois de la valeur de location (assistance location) Déménagement : Compensation monétaire (montant forfaitaire) (assistance au déménagement) pour les PAP des différents régimes d'occupation de la terre (propriété, location, prêt, métayage, sans titre) devant se réinstaller
2	Perte directe de terre	Ménage selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu est effectivement occupant de la terre affectée	Perte de bien : Propriétaire - Compensation monétaire équivalente à la valeur de remplacement établie selon les barèmes de la CE- MTPTÉC. Locataire – Compensation monétaire de transition équivalente à trois (3) mois de la valeur de location (assistance location)
3	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Ménages réalisant une activité économique sur la terre affectée par le projet selon les différents régimes d'occupation de la terre : propriété, location, prêt, métayage, sans titre. (incluant le/la chef de ménage ou autre membre du ménage)	L'administration et/ou la communauté certifie que l'individu réalise effectivement l'activité économique sur le terrain affecté	Compensation monétaire de transition équivalente à trois (2) mois du revenu déclaré de l'activité pour le/la propriétaire et à trois (3) mois de salaire pour le/les employé/s directs (si applicable)

6.4 ÉVALUATION DES PERTES ET DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT

L'évaluation économique des pertes encourues sera établie de la manière suivante :

- Identification des aires affectées par le projet ;
- Identification des PAP ;
- Identification et évaluation des dommages aux biens ;
- Identification et évaluation des impacts sur les activités et revenus des PAP ;
- Évaluation de la valeur monétaire des pertes encourues.

Il faut faire remarquer que, dans le calcul des compensations aux PAP, les barèmes de compensation établis par la Commission d'Expropriation (CE) du MPTÉC (Cf. Annexe D) est utilisé en ce qui concerne les pertes de terres, de bâtiments et de plantations variées.

Pour les types d'affectation non pris en compte par la CE dans sa pratique, affectation d'arbres et affectation d'activités économiques, il sera nécessaire de développer des barèmes de compensation spécifiques en accords avec la politique de la BID.

6.4.1 Impact No.1 – Perte d'arbres fruitiers et bois d'œuvre : Méthodologie de calcul des compensations

Le calcul de compensation pour perte d'arbres est établi selon la formule suivante :

Nombre d'arbre(s) d'une même espèce selon recensement-inventaire X Barème établi (en Gourdes) applicable pour perte d'arbre selon l'espèce.

6.4.2 Impact No.2 – Perte de cultures : Méthodologie de calcul des compensations

Ce type d'impact appréhendé dans le cadre de la réhabilitation de la route affectera deux catégories de PAP : les utilisateurs et/ou propriétaires de terres cultivables affectées et les propriétaires des terrains affectés qui retirent des revenus de la mise en location de leurs terres.

Le calcul de compensation pour perte de cultures (plantation variée) est établi selon la formule suivante :

Superficie de la plantation variée affectée (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE(en gourdes).

6.4.3 Impact No.3 – Perte de biens immeubles et/ou d'équipements : Méthodologie de calcul des compensations

6.4.3.1 Compensations pour perte de biens

En ce qui concerne l'évaluation de la compensation pour perte de maison, celle-ci est faite sur la totalité du bâtiment affecté par le projet en conformité avec la pratique établie par la Commission d'Expropriation (CE).

Le calcul des compensations est fait conformément à la charte de barèmes de la CE incluant le facteur d'ajustement applicable pour structures, selon la formule suivante :

Superficie de la structure affectée (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE incluant facteur d'ajustement pour structures (en Gourdes) applicable à la nature de la structure pour perte de biens immeubles et/ou équipements.

Dans le cadre de ce projet, le Consultant propose de calculer les compensations pour la totalité de la maison, même si celle-ci est affectée partiellement. Car il s'agit en général de petites maisons de 39 m² de superficie en moyenne, souvent mal construites. Donc il n'est pas évident qu'une fois la partie affectée enlevée, le reste d'une maison partiellement impacté tiendra. L'annexe C donne, à titre indicatif, quelques photos de maisons.

6.4.3.2 Compensations pour le déménagement

Le déménagement engendre des coûts pour la PAP liés au transport par exemple. Il est prévu, dans le cadre de ce plan de compensation que ces coûts soient supportés par le projet en les incluant dans l'ensemble des compensations à offrir à une PAP concernée. Ainsi une assistance au déménagement sera fournie à la PAP bien qu'elle ne soit pas prévue dans législation et les pratiques usuelles en Haïti.

Le règlement de cette compensation sera de type monétaire selon un montant forfaitaire correspondant à l'ampleur du déménagement à réaliser :

1. Ampleur minimale : 5.000 gourdes (HTG) ;
2. Ampleur intermédiaire : 10.000 gourdes (HTG) ;
3. Ampleur maximale : 15.000 gourdes (HTG).

6.4.4 Impact No.4 – Perte de terre : Méthodologie de calcul des compensations

Pour le calcul de la compensation liée à ce type d'impact, la Commission d'Expropriation (CE) dispose d'une charte de barèmes de compensation par mètre carré de terrain affecté. Cette charte correspond au prix de remplacement établi pour les terrains affectés et est utilisée dans le calcul des compensations offertes par la CE dans les cas d'expropriation. Le calcul de compensation a été établi selon la formule suivante :

Superficie du terrain affecté (en m²) selon recensement-inventaire X Barème de la CE (en Gourdes) applicable à la nature du terrain pour perte de terre

Le calcul de la compensation se fait en appliquant les valeurs correspondantes selon le type et la dimension du terrain affecté comme défini dans la charte de barèmes de compensation de la CE en Annexe D du présent document. La méthodologie de calcul des compensations pour la PAP identifiée pour cet impact s'harmonise donc avec la pratique usuelle de la CE en la matière.

6.4.5 Impact No.5 – Perte directe de réalisation d'une activité économique : Méthodologie de calcul des compensations

Bien que la législation et les pratiques usuelles en Haïti ne considèrent aucune compensation liée à ce type d'impact, qu'il soit rencontré sur des terrains privés ou sur le domaine public, le présent PAR a élaboré les stratégies de compensation qui rendent compte de ce type d'impact en application de la norme OP -710 de la BID.

Le principe de base de la compensation vise à offrir aux PAP (propriétaires et employé/e/s si applicable) les conditions leurs assurant des revenus suffisants durant une période adéquate de transition qui permettrait la réinstallation complète de l'activité dans un autre lieu de leur choix. Dans le cas des types d'activités commerciales observées lors de la visite, une période de trois (3) mois est jugée amplement suffisante pour permettre le redémarrage et la consolidation de l'activité vers un autre lieu.

Afin de déterminer les revenus affectés directement par le déplacement involontaire de l'activité économique, il convient de connaître les revenus mensuels du propriétaire et de ses employé/e/s, le cas échéant, au moment du recensement-inventaire des PAP qui fait office de date d'éligibilité ou *cut-off date* dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Comme il s'agit généralement d'activités réalisées dans le secteur informel de l'économie, caractérisé par l'absence de documentation vérifiable, les déclarations des PAP quant aux revenus liés à l'activité affectée devront être corroborées par le/la représentant/e du CASEC concerné et, au besoin, faire l'objet de vérifications en relation avec le type d'activité réalisée.

L'établissement du revenu mensuel servira de référence pour le calcul de la compensation. Afin de prendre en compte toutes autres dépenses directes ou indirectes qui pourraient être liées à la réinstallation et à la consolidation de l'activité, un ajout de 5% sera considéré suffisant pour couvrir l'ensemble des situations.

Pour la PAP Propriétaire, le calcul de compensation est établi de la façon suivante : *Revenu mensuel de l'activité affectée + 5% du revenu mensuel de l'activité affectée (dépenses liées à la réinstallation)] X 3 (mois)*

Pour la PAP Employé/e, le calcul de compensation est établi de la façon suivante : *Salaires mensuel affecté + 5% du salaire mensuel affecté (dépenses liées à la réinstallation)] X 3 (mois)*

6.5 COMPENSATION EN ESPÈCES OU EN NATURE

Selon la politique de la BID en matière de réinstallation involontaire, la réinstallation est une activité complexe à éviter, car souvent elle ne parvient pas à rétablir les conditions de vie, voir améliorer la situation socio-économique des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Cependant s'il faut absolument implémenter le projet, celui-ci doit être perçu comme une opportunité pour améliorer les conditions de vie des personnes affectées. Pour tenir compte de ce principe de base de la politique de la BID, il s'avère absolument nécessaire de produire certaines analyses dont celle des risques d'appauvrissement.

Or, il se trouve que dans le cadre du projet de réhabilitation de la RN5, la réinstallation de plusieurs ménages sera inévitable. La question maintenant est de savoir quel type de compensation et d'accompagnement proposé aux PAP pour que celles-ci puissent au moins récupérer leur situation socio-économique d'avant le projet.

Les deux types de compensations habituellement proposés dans les projets de réinstallation sont, la compensation en espèce et la compensation en nature. L'expérience montre que les PAP, en général, préfèrent la compensation en espèce. Il est vrai que la compensation en espèce confère aux PAP la liberté de choisir la destination ou l'affectation de leur argent. Mais il est aussi vrai qu'elle comporte des risques d'appauvrissement importants.

Les observations faites sur le terrain et l'enquête socio-économique réalisée auprès de toutes les PAP témoignent de la situation socio-économique précaire des habitants. Et cela ne fait qu'accentuer le risque d'appauvrissement des PAP. Une compensation en espèce dans un contexte de précarité économique représente un risque réel. Par exemple, comme les PAP doivent faire face à de multiples besoins exigeant des moyens financiers, rien ne les empêcherait d'affecter l'argent de la compensation à des postes de dépense autres que le remplacement de la maison affectée.

Compte tenu de ce qui vient d'être expliqué, la compensation en espèce est une mesure inadéquate de nature à entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes déplacées. Toutefois, c'est une mesure facile à appliquer, dans des cas où les conditions économiques et sociales, le contexte institutionnel et le marché immobilier permettent le rétablissement du niveau de vie, mais tel n'est pas le cas actuellement.

D'où la nécessité de rechercher et de privilégier des mesures de compensation alternatives capables d'apporter des améliorations dans les conditions de vie des personnes affectées. C'est pourquoi il a été proposé d'offrir l'option maison pour maison aux PAP comme compensation.

Tout en respectant le droit des PAP de choisir entre la compensation en espèces et en nature, il serait bien de privilégier la compensation en nature pour les raisons précédemment évoquées.

Cependant, pour anticiper les risques d'appauvrissement des PAP, le choix du relogement sera vivement encouragé à travers des mécanismes de communication et de diffusion d'informations qui montreront clairement les enjeux et les avantages de chaque choix de compensation.

Toutefois, les PAP qui, malgré tout, opteront pour la compensation en espèces, bénéficieront d'un accompagnement du comité d'indemnisation et notamment des Spécialistes sociaux de l'UCE en charge de la mise en œuvre du PAR. Cet accompagnement a pour objectif d'aider les PAP en question à trouver un logement ou un terrain pour construire la nouvelle maison. Il s'agira pour l'UCE de discuter avec les PAP concernées, de les conseiller et de s'assurer que le prix de la location d'une maison soit versé directement au propriétaire de la maison pour les locataires affectés.

S'agissant des propriétaires, les Spécialistes sociaux de l'UCE doivent s'assurer que la maison de remplacement ait au moins les mêmes dimensions que celle démolie et qu'elle soit dotée d'assainissement de base adéquate.

L'efficacité d'un processus de compensation en nature implique des discussions avec les PAP et les autorités locales.

Certains propriétaires n'ont pas encore pu être identifiés mais leurs biens l'ont été. Leurs dossiers seront complétés lors de la mise en œuvre du PAR car à ce moment une grande mobilisation s'effectue permettant de repérer aisément les personnes.

En annexe A (sont repris, en détail, pour chaque personne affectée, le montant de compensation correspondant, par catégorie. Le tableau ci-dessous en donne un résumé.

Tableau 6.2 Résumé des compensations

Compensations des Pertes	HTG
Compensations pour perte de terres	
Perte de Terres (Propriétaire)	2 767 035
Perte de revenu de location (Propriétaire)	23 219
Assistance location (Locataire)	21 221
Compensation pour perte de bien immeuble ou Equipement	
Valeur de remplacement (Propriétaire)	2 573 499
Perte de revenu location	9 354
Assistance location (Locataire)	11 859
Assistance deménagement (Propriétaire/Locataire)	360 000
Compensation pour perte de revenu	64 777
Compensation pour perte de Cultures	
Plantations variées	2 372 500
Arbres	928 825
Total des Compensations	9 132 289

6.6 RÈGLEMENT DES COMPENSATIONS

6.6.1 Ententes de Compensation

Pour chaque personne ou ménage concerné, une Entente de Compensation sera établie par l'UCE sur la base des résultats du recensement-inventaire des PAP et en fonction des stratégies de compensation décrites précédemment.

L'Entente de Compensation devra contenir les informations suivantes :

- L'identité de l'individu éligible à la compensation ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- L'identité de l'individu mandaté par la PAP pour recevoir en son nom la compensation si elle le désire ainsi que des informations suffisantes pour permettre de l'identifier ;
- Le résultat des affectations inventoriées ;
- Le résultat de l'évaluation économique de chaque affectation ;
- Le montant total de la compensation ;
- Les options de règlement des compensations par chèques (un seul versement ou plusieurs versements) proposées à la PAP ;
- La période de règlement de compensation ;
- La période de désoccupation dans le cas de réinstallation ;
- Les indications requises pour que la PAP puisse accéder au besoin à la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) ;
- Les signatures des parties de l'Entente de Compensation soit la PAP et le/la représentant(e) de l'UCE ;
- Les signatures de deux (2) témoins de l'Entente de Compensation soit le/la représentant(e) du CASEC concerné et un membre de la Comité de Compensation du PAR ;
- Des preuves signées en deux (2) copies de l'Entente de Compensation.

L'Entente de Compensation sera lue à voix haute et expliquée en créole et/ou français selon la préférence de la PAP.

La PAP conservera une copie dûment signée de l'Entente de Compensation qu'elle devra présenter lors du règlement de la compensation.

6.6.2 Règlement des compensations

Le Comité Permanent d'Acquisition (anciennement Comité d'Expropriation) évalue les compensations à verser aux populations affectées en se basant sur un barème élaboré par le Service d'Expropriations du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications. Ce barème de prix est périodiquement actualisé.

Une fois que l'UCE et la PAP auront convenu d'une *Entente de Compensation*, les compensations se payeront par chèques selon la préférence des PAP (un seul versement ou plusieurs versements) et tel que stipulé dans l'Entente de Compensation.

Le paiement des compensations se fera par l'entremise du Comité Permanent d'Acquisition (CPA) qui effectuera la vérification des titres de propriété correspondants lors des séances de règlement.

Toutes les compensations seront payées par chèques en gourdes haïtiennes (HTG).

Tous les paiements devront être dûment enregistrés.

Selon l'importance de la somme à payer, et si elle est jugée par la PAP trop importante par rapport à la capacité de la PAP concernée à gérer des sommes élevées, le paiement pourra être effectué en plusieurs versements dans le cas où la PAP aurait privilégié cette formule lors de l'établissement de l'Entente de Compensation.

La compensation sera donc remise directement en un seul paiement ou en plusieurs versements si la PAP le désire. Le paiement se fera directement à la PAP ou à une personne désignée par écrit par elle, et en présence de témoins, lors de la signature de l'Entente de Compensation.

Une date, ou une période déterminée, sera convenue conjointement pour effectuer le règlement des compensations et tel que précisé auparavant, cette information sera consignée à même l'Entente de Compensation conclue avec chaque PAP.

Dans le cas de la réinstallation de PAP, la date limite de désoccupation des lieux affectés sera mentionnée. Celle-ci devra être réalisée après le règlement des compensations à l'intérieur d'une période maximale de deux semaines après la période de règlement entendue.

6.7 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES

Dans le cadre de ce PAR, les personnes malades et les enfants considérés généralement comme groupes vulnérables ne sont pas concernés par les impacts du projet. Cependant, les femmes peuvent être considérées comme groupe vulnérable dans le cadre de ce projet. L'enquête révèle que les ménages affectés par le projet sont dirigés majoritairement par des hommes. En fait 68% des chefs de ménage sont des hommes contre 32% de femmes.

Quoique minoritaires, les 32% de femmes qui gèrent leur foyer méritent une attention spéciale dans le cadre de ce PAR. Car, il a été constaté lors des activités d'enquête que face aux hommes, les femmes sont comme muettes, dépourvues de tout sens d'initiative et de tout pouvoir de décision. Un tel comportement des femmes risque de les marginaliser dans le processus de réinstallation. Une attention spéciale leur a été accordée : les rencontrer seule et faire procéder l'enquête de préférence par des enquêteuse.

Toutes les mesures doivent être prise lors de la mise en œuvre de ce par pour qu'elles puissent s'exprimer et défendre correctement leur droit à une compensation juste.

A cote de ce cas de vulnérabilité s'ajoute les personnes âgées. Le tableau suivant présente la liste des personnes âgées affectées par le projet. Il s'agit de personnes à besoins particuliers du fait de leur âge. Donc il faut dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR une attention spéciale.

Tableau 6.3 Personnes âgées/vulnérables

Coordonnées des ménages les plus Vulnérables				
N° REC	Nom	Prénom	Age	PK
REC-1056	Servius	Accenord	76	
REC-1053	Charles	Julien	78	30+775
REC-815	Garcon	Hermonfils	70	41+887
REC-814	Garcon	Thelius	72	41+875
REC-812	Beaubrun	Charité Marie Madeleine	68	41+808
REC-104-1	Séraphin	Rémy	65	
REC-103	Hyppolite	Tinol	72	

6.8 PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES (PGP)

La Procédure de Gestion des Plaintes peut s'appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

La Procédure de Gestion des Plaintes consiste à résoudre les plaintes aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. Durant le processus d'implantation du PAR, l'UCE établit une *Entente de Compensation* avec la personne concernée afin de formaliser un accord.

Si les négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au Comité de Compensation afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un *Comité Local de Médiation* s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCE pourra le mettre en place avec l'assistance du CASEC concerné. Le dernier recours sera de faire appel à la justice haïtienne.

Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes doivent être flexibles pour permettre aux plaignant/e/s de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

7 IMPLANTATION DU PAR

Puisque ce projet implique une procédure d'expropriation dans le cadre d'une Déclaration d'utilité publique (DUP), la responsabilité de la mise en œuvre du PAR incombe à l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) en coordination avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA).

7.1 COMITÉ DE COMPENSATION

Un Comité de Compensation sera formé pour la mise en œuvre de ce PAR. Ce Comité sera constitué des membres actifs suivants :

- Un (1) représentant/e/ de l'UCE ;
- Deux (2) représentant/e/s du CASEC, un membre de chacune des deux sections communales concernées ;
- Deux (2) membres des PAP désigné en Assemblée publique par l'ensemble des PAP du présent PAR.

7.1.1 Rôles des membres du Comité de Compensation

Le Comité de Compensation s'assurera de la transparence du processus de compensation et du bon déroulement du PAR en général et pourra intervenir à la demande de l'UCE ou des PAP à différentes étapes de la Procédure de Gestion des Plaintes (PGP).

7.1.2 Un représentant/e/ de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) du MTPTÉC

L'UCE est responsable du bon respect des engagements contenus dans le présent PAR et doit s'assurer de son exécution en étroite collaboration avec le Comité Permanent d'Acquisition (CPA) en conformité avec les politiques de la BID et des lois et règlements applicables.

L'UCE vise à gérer le programme de compensation pour les biens affectés par le projet financé par la BID conformément aux termes de ce PAR.

7.1.3 Les représentants des CASEC concernés

Les représentants des CASEC concernés agiront comme relai de communication entre les PAP et, à la demande de celles-ci, pourraient agir en tant que porte-parole afin d'assurer que le processus se déroule de manière équitable et transparente.

7.2 ÉVALUATION ET SUIVI DU PAR

L'évaluation et le suivi sont des activités importantes du PAR. L'évaluation visera à atteindre les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique de la BID ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les compensations ;

- Évaluation de l'adéquation des compensations par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP-710 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Le suivi prend en compte les indicateurs suivants (liste non exhaustive) :

- le nombre d'indemnisations négociées;
- le nombre de PAP indemnisées;
- le nombre de nouvelles maisons prêtes et attribuées aux PAP;
- le nombre de PAP réinstallées ;
- le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les prochains mois.
- Nombre activités économiques rétabli.

Le suivi-évaluation est réalisé par l'UCE ou une entité extérieure au processus du PAR et elle est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

7.3 CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE ET BUDGET

Le chronogramme de mise en œuvre du présent PAR, sous la responsabilité de l'UCE, pourra être planifié sur une période de treize semaines qui précédera le début des travaux.

L'implantation du PAR débutera par l'Assemblée publique de démarrage et l'établissement des Ententes de Compensation avec les PAP. Compte tenu des types d'affectation en présence, une période de deux (2) semaines sera requise pour établir les Ententes de Compensation avec les PAP lors de différentes séances.

Parallèlement à ces activités, l'UCE mettra en place une Procédure de Gestion des Plaintes (PGP) afin que soient gérées efficacement les doléances des PAP à l'intérieur du processus.

Une période de deux (2) semaines est jugée suffisante entre la signature des Ententes de Compensation et les séances de règlement pour la préparation des chèques par l'organisme responsable au sein du MTPTÉC.

Le paiement des compensations sera ensuite effectué sur la base des ententes établies, ce qui devraient prendre au maximum une (1) semaine lors de différentes séances de règlement au cours desquelles le Comité Permanent d'Acquisition (CPA) vérifiera également les titres de propriétés de la terre dans le cas de compensation pour terre affectée.

Une fois complétées les séances de règlement des compensations, les PAP qui devront se réinstaller à l'extérieur des terrains affectés devront libérer les terrains affectés au maximum huit (8) semaines après le règlement de la compensation.

Il est entendu que tous dommages additionnels entraînés par les travaux de réhabilitation de la route devront être évalués et compensés suivant les principes de ce PAR. Le présent budget ne vise pas à chiffrer les coûts associés à ces dommages additionnels potentiels mais prévoit tout de même un montant en réserve pour couvrir ces situations. Le tableau ci-dessous présente, en résumé, les coûts estimatifs pour l'ensemble des activités du PAR. Les détails sont donnés en annexe A

Tableau 7.1 Budget estimatif pour l'ensemble des activités du PAR

Compensation des Pertes	HTG	%
Perte de culture	3 301 325	28,12%
Perte de biens Immeubles ou Equipements	2 954 712	25,17%
Pertes de Terres	2 811 475	23,95%
Perte de revenus des terres	64 777	0,55%
Provision pour dedommagement additionnel	456 614	3,89%
Sous-Total des compensations	9 588 903	81,68%
Frais de fonctionnement		
Frais de fonctionnement	559 033	4,76%
Assistance technique	632 868	5,39%
Contigence(100%)	958 890	8,17%
Sous-Total	2 150 791	18,32%
Total Général	11 739 694	100,00%
Total Général (US \$) (1\$ = 65 HTG)	180 611	

Ce budget ne prend pas encore en compte le coût de remplacement du point d'eau.

NB. La mise en œuvre du PAR est la responsabilité de l'UCE qui pourra faire appel, au besoin, à l'assistance d'un expert extérieur. C'est pourquoi la rubrique Assistance technique est prévue dans le budget.

ANNEXES

ANNEXE A: DÉTAIL DES MONTANTS DES COMPENSATIONS PAR PERSONNE

No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Compensation pour perte de bien immeuble ou équipement (HTG)						Compensation pour affectation activité commerciale (HTG)				Montant total des compensations HTG	
					Propriétaire						Locataire		Pour Tous (a)	Propriétaire		
					Barème(s) de la CE / m ² par structure(s)			Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté		Compensation pour perte de revenu
					Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1									
1	REC-2000	Propriétaire à identifier					0		0		0	0	0	0	37 500	
2	REC-2000-1	Propriétaire à identifier					0		0		0	0	0	0	62 500	
3	REC-808	Desjardin	Jean claude	M		3 500	57 750		0		0	10 000	12 000	37 800	105 550	
4	REC-809	Joseph	Lutner	M		2 000	16 500		0		0	10 000	0	0	26 500	
5	REC-811	Propriétaire à identifier				2 000	117 000	834	2 502		0	10 000	834	2 627	293 004	
6	REC-811-1	Fleurier	Lodanise	F			0		0	417	1 251	10 000	0	0	12 502	
7	REC-811-2	Garçon	Guerlande	F			0		0	417	1 251	10 000	0	0	12 502	
8	REC-812	Charité Beaubrun	Marie Madeleine	F			0		0		0	0	0	0	62 433	
9	REC-814	Garçon	Thelius	M			800	22 400			0	10 000	0	0	63 200	
10	REC-815	Garçon	Hermonfils	F			0		0		0	10 000	0	0	39 250	
11	REC-816	Charité	Sadrac	F		2 000	273 600		0		0	10 000	0	0	295 675	
12	REC-817	Bélizaire	Bélira	M					0		0	10 000	0	0	53 848	
13	REC-818	Bélizaire	Ester	F			3 500	174 720			0	10 000	0	0	220 795	
14	REC-819	Tamar	Viergela	F	800			22 304			0	10 000	0	0	111 439	
15	REC-820	Mondesir	Claude	M		2 000	3 500	80 380			0	20 000	0	0	280 380	
16	REC-1044	Mme Therius	Fragelis	F	1 200	3 500		56 900			0	10 000	0	0	74 250	
17	REC-1045		Gertrude	F	2 000			74 480			0	10 000	0	0	84 480	
18	REC-1046	Mme St-Louis	Edner	F		3 500		144 900			0	10 000	0	0	171 150	
19	REC-1047	Beldor	Marie Rose	F	1 200			21 960			0	10 000	0	0	56 005	
20	REC-1048	St-Hilaire	Macius	M	1 200			35 568			0	10 000	0	0	192 043	
21	REC-1049	Chéry	Mathieu	M				0			0	0	0	0	33 750	
22	REC-1050	Maurice	Terris	M				0			0	0	0	0	7 875	
23	REC-1051	Ecole Savanne Longue				2 000		208 000			0	10 000	0	0	218 000	
24	REC-1052	Propriétaire à identifier				2 000		108 000			0	10 000	0	0	158 325	

No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Compensation pour perte de bien immeuble ou équipement (HTG)					Compensation pour affectation activité commerciale (HTG)					Montant total des compensations (HTG)	
					Propriétaire					Locataire		Pour Tous (a)		Propriétaire		
					Barème(s) de la CE / m ² par			Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté		Compensation pour perte de revenu
					Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1									
25	REC-1053	Charles	Julien	M				0		0		0	0	0	41 525	
26	REC-1054	Ceus	Franck	M				0		0		0	0	0	70 975	
27	REC-1055	Mme Domond	Arold	F		2 000		67 680		0		0	10 000	0	139 205	
28	REC-1056	Servius	Accenord	M	1 200			20 736	200	600		0	10 000	200	76 966	
29	REC-1056-1	Joseph	St-Anne	M				0		0	200	600	10 000	0	10 600	
30	REC-1057	Jean	Amontès	M		3 500		77 875	1 250	3 750		0	10 000	1 250	160 088	
31	REC-1057-1	Antoine	Fradilien	M			3 500	0		0	1 250	3 750	10 000	0	13 750	
32	REC-1058		Bénita	F	2 000			106 240		0		0	10 000	0	173 565	
33	REC-1059	Millien	Emile	M	2 000			22 000	834	2 502		0	10 000	834	66 879	
34	REC-1059-1	Almura	Marilèse	F				0		0	417	1 251	10 000	0	11 251	
35	REC-1059-2	Joseph	Altemide	F				0		0	417	1 251	10 000	0	11 251	
36	REC-1060	Ecole Evangelique	Béthanie		2 000	3 500		700 250		0		0	30 000	0	785 250	
37	REC-1061	Jean	Renel	M	1 200			43 056		0		0	10 000	0	95 956	
38	REC-200	Joseph	Lourdena	F				0		0		0	0	0	418 200	
39	REC-200-1	Augustin	Vilius					0		0		0	0	0	6 250	
40	REC-201-1	Joseph	Maxène	F				0		0		0	0	0	94 693	
41	REC-202	Maurice	Nènè	M				0		0		0	0	417	102 015	
42	REC-202-1	Joseph	Wisbert					0		0		0	0	0	82 501	
43	REC-001	Adolphe	Louis Edgard	M				0		0		0	0	1 500	183 050	
44	REC-001-1	Jean	Precius	F				0		0		0	0	0	147 500	
45	REC-003	Propriétaire à identifier		M				0		0		0	0	833	49 198	
46	REC-003-1	Annivain	Desmard	F				0		0		0	0	0	52 499	
47	REC-004	Guerrier	Sergo	M				0		0		0	0	0	136 300	
48	REC-005	Propriétaire à identifier		F				0		0		0	0	417	25 065	

No.	No. rec.	Nom	Prénom	Sexe	Compensation pour perte de bien immeuble ou équipement (HTG)					Compensation pour affectation activité commerciale (HTG)					Montant total des compensations (HTG)		
					Propriétaire					Locataire		Pour Tous (a)	Propriétaire				
					Barème(s) de la CE / m ² par			Valeur de remplacement	Revenu mensuel de location	Perte revenu location	Valeur mensuelle de la location	Assistance location	Assistance au déménagement	Revenu mensuel affecté		Compensation pour perte de revenu	
					Structure No.8	Structure No.3	Structure No.1										
49	REC-005-1	Jean Pierre	Phiais	M				0		0		0		0		0	38 751
50	REC-006	Propriétaire à identifier		M				0		0		0		0	400	1 260	123 485
51	REC-006-1	Tibot	Bernard	F				0		0		0		0		0	94 950
52	REC-007	Paul	Innocent	F				0		0		0		0		0	229 175
53	REC-103	Hyppolite	Tinol	F				0		0		0		0		0	146 550
54	REC-103-1	Blanc	Jean Marc	F				0		0		0		0		0	90 625
55	REC-103-2	Joseph	Jeancius	M				0		0		0		0		0	125 000
56	REC-104	Hyppolite	Collette	M				0		0		0		0		0	211 251
57	REC-104-1	Seraphin	Rémy	M				0		0		0		0		0	351 251
58	REC-105	Douze	Jean Baptiste	M				0		0		0		0	583	1 836	144 235
59	REC-105-1	Joseph	Wisbert	M				0		0		0		0		0	189 249
60	REC-106	Alexandre	Clotaire	F				0		0		0		0		0	102 550
61	REC-300	Toutbon	Fritz	M				0		0		0		0		0	131 950
62	REC-301-1	Prudent	Eric	M				0		0		0		0		0	109 375
63	REC-302	Paul	Noel	F				0		0		0		0		0	216 850
64	REC-303	Tibot	Bernard	F				0		0		0		0		0	115 350
65	REC-400	Telot	Eric	M				0		0		0		0	463	1 458	124 747
66	REC-400-1	Derelus	Renel	M				0		0		0		0		0	157 639
67	REC-401		Tètène	M				0		0		0		0	833	2 624	108 948
68	REC-401-1	Lafortune	Daniëld	M				0		0		0		0		0	111 874
69	REC-402	Coopérative MPM						0		0		0		0		0	267 500
70	REC-403	Thimogène	Immacula	F		1 200		78 000		0		0	20 000		0		185 900
71	REC-201	Propriétaire à identifier						0		0	835	2 505		0		0	74 398
72	REC-1082	Propriétaire à identifier			1 200			43 200		0		0	10 000		0		53 200
73	TOTAL							2 573 499	NA	9 354	NA	11 859	360 000	NA	64 777	9 132 289	

ANNEXE B: DÉTAIL DU BUDGET DES ACTIVITÉS DU PAR

Rubriques	Coûts (HTG)	%
A) Mesures de compensation		
1. Perte de cultures	3 301 325	28,12%
a. Plantations variées	2 372 500	
b. Arbres	928 825	
2. Perte de biens immeubles et/ou équipements	2 954 712	25,17%
a. Valeurs de remplacement	2 573 499	
b. Pertes revenus location	9 354	
c. Assistance location	11 859	
d. Assistance déménagement (Incluant reinstallation contener et guerite)	360 000	
3. Perte de terres	2 811 475	23,95%
a. Valeurs de remplacement	2 767 035	
b. Pertes revenus location	23 219	
c. Assistance location	21 221	
4. Perte d'usage de la terre affectant activité économique	64 777	0,55%
a. Pertes revenus - Propriétaires	64 777	
5. Dédommagement pour tout dommage additionnel (montant en réserve 5% de la valeur totale des compensations)	456 614	3,89%
Sous-total des mesures de compensations	9 588 903	81,68%
B) Frais de fonctionnement		
1. Frais de fonctionnement	559 033	4,76%
2. Assistance technique	632 868	5,39%
3. Contingence (10%) (Au cas où des impacts n'auraient pas été pris en compte)	958 890	8,17%
Sous-total des frais de fonctionnement	2 150 791	18,32%
GRAND TOTAL		
Total Général	11 739 694	100,00%
Equivalent (US \$) Taux 1\$ = 65 HTG (25/08/2016)	180 611	

ANNEXE C: PHOTOS

Exemple de types de maisons rencontrés dans la zone du projet



ANNEXE D : BARÈME DE PRIX PAR M², REVISÉ PAR LA COMMISSION TRI-SECTORIELLE DATÉ DE JANVIER 2011

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS
TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS



MINISTÈ
TRAVO PIBLIK
TRANSPÒ
AK KOMINIKASYON

Palais des Ministères

Palè de Ministè

Réf.

Le 30 MARS 2011

No.

**Barème de Prix par M² révisé par la Commission
Tri-Sectorielle daté de Janvier 2011**

1.- Construction blocs dalle béton achevée		10,000.00 @ 15,000.00
2.- Construction blocs dalle inachevée		5,000.00 @ 8,000.00
3.- Construction blocs tôles achevée		3,500.00
4.- Construction blocs tôles inachevée		2,500.00 @ 3,000.00
5.- Construction en maçonnerie roches		2,000.00
6.- Petite maison clissé maçonné tôles		1,200.00
7.- Petite maison clissé maçonné paille		800.00
8.- Clôture en blocs et roches		1,200.00 @ 2,000.00
9.- Terrain privé	M ²	250.00 @ 300.00
10.- Terrain rocheux	M ²	150.00 @ 200.00
11.- Plantations variées	M ²	75.00 @ 125.00

Commission d'Expropriation

ANNEXE E: PERSONNES RENCONTRÉES

NOM	PRENOM	FONCTION	PHONE
AGLEDOR	Albertho	Membre Association	40458423
AGLEDOR	Amson	Membre Association	41454101
AREUS	Gennane	Membre Association	42952124
BEAUGE	Ruben	Maire Gros Morne	
CHARIOT	Nathan	Membre Association	42152810
CLERVEAUX	Jean Mary	Membre Association	43901662
CLERVIL	Luc	Specialiste environnement UCE	
COLAS	Emmanuella	Specialist Social UCE	
DELVA	Eliovie	Notable	44661244
DESHOMMES	Frantz Elie	Specialist Social UCE	
DURACIEUX	Jonas	Membre Association	31430277
FORTUNE	Dociany	Représentant CASEC Poteau	
FORTUNE	Mertilial		34595354
FRANCOEUR	Lafiance	Membre Association	47461557
GILLES	Dieudonné	Membre Association	34053692
GILLES	Rosier		
INNOCENT	Geffrard		41050148
JEAN	Isma	Maire Adjoint Gros Morne	
MERAH	Mental		
MOISE	Samuel		36880623
ONNANDIEU	Dieudonné		34971867
ROULIO	Flemy		
SAMUEL	Manoucheka		33276869
SANOUT	Joceline	Membre Association	32113574
ST JEAN	Robert	Membre Association	33242235
TERMITUS	Wilfrid	Membre Association	

ANNEXE F: RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agence Japonaise de Coopération Internationale. **Lignes directrices relatives aux considérations environnementales et sociales**. Avril 2010

Banque Mondiale, 2006. *Social Resilience and State Fragility in Haiti, A Country Analysis*, Rapport No. 36069–HT.

Cernea, Michael. *Involuntary Resettlement in Development Projects, Policy Guidelines in WorldBank - Financed Projects, World Bank*, Technical Paper number, ISSN 0253- 7494n : 80.

Gouvernement de la République d'Haïti, Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE), Direction Départementale de L'Artibonite, Mai 1997. **Éléments de problématique départementale de l'Artibonite**, avec l'appui du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), du Centre des Nations-Unies pour les Établissements Humains (CNUEH-Habitat) et du Projet d'Appui en Aménagement du Territoire (HAI-94-016), Port-au-Prince.

Gouvernement de la République d'Haïti, Novembre 2008. **Rapport d'évaluation après désastre, Cyclones Fay, Gustav, Hanna et Ike**, avec l'appui de la Banque Mondiale, du Système des Nations-Unies et de la Commission Européenne, Port-au-Prince.

Ministère de la Planification et de la Coopération Externe, Comité de Préparation, 2009. **Document de stratégie nationale pour la croissance et pour la réduction de la pauvreté**, Secrétariat technique du Comité Préparatoire pour le DSNCRP.

Organisation panaméricaine de la santé/Organisation mondiale de la santé (OPS/OMS), 2000. **Analyse de la situation de l'habitat en Haïti**, Université Quisqueya (UniQ), Centre d'habitat salubre de la République d'Haïti (CHSRH).

PNUD, Ministère de l'Environnement, 2007. **Impact socioéconomique de la dégradation des terres en Haïti et interventions pour la réhabilitation du milieu cultivé**, version finale.

PNUD, 2009. **Plan d'Action du Programme de Pays du Gouvernement de la République d'Haïti et du Programme des Nations Unies pour le développement, 2009-2011**.

SNC-Lavalin International inc., Mars 2011. **Projet de reconstruction post-séisme en Haïti**.

SNC-lavalin International inc et LGL SA, **Plan d'Action et de Réinstallation**